



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**NOVEMBRE 2013 – partie 2**  
(du 16 au 30 novembre)

ANNÉE : **2013**

DIFFUSE LE **2 décembre 2013**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 45 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## ARS Montpellier

Arrêté N °2013319-0006 - ARRETE ARS LR / 2013-1826 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Mende au titre de l'exercice 2013 .....	1
---	---

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole de cohésion sociale

Arrêté N °2013332-0012 - arrêté modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château .....	4
--	---

### pole protection des populations

Arrêté N °2013331-0001 - complétant l'arrêté n °2009-259-001 du 16 septembre 2009 et prescrivant à la Société fromagère du Massegros la mise en place d'un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau .....	7
Arrêté N °2013331-0003 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire .....	15

## Direction départementale des finances publiques

Décision - Décision de délégation de signature du comptable responsable du SIP de MENDE .....	17
---	----

## Direction Départementale des Territoires

### Direction

Arrêté N °2013324-0004 - Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère .....	20
Arrêté N °2013322-0002 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes du Collet de Dèze, de Saint- Julien des Points, de Saint- Michel de Dèze, de Saint- Hilaire de Lavit et de Saint- Privat de Vallongue. ....	29
Arrêté N °2013324-0006 - Arrêté portant composition commission départementale nature, paysages et sites dans sa formation spécialisée des sites et des paysages .....	32
Arrêté N °2013329-0002 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'installation d'un élévateur, dans le cadre de la réhabilitation de l'auberge du Cheval Blanc, située au Pompidou. ....	36
Arrêté N °2013330-0002 - AP fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère. ....	38

Arrêté N °2013331-0005 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Lozère.	41
Décision - Décision de délégation de signature aux agents DDT 48 en matière de fiscalité de l'urbanisme	44
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC D'ESTREZETS demeurant à 48170 Chaudeyrac en date du 14 Novembre 2013	47

### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	49
--	----

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Décision - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne entreprise VELLY Béatrice "PLEASE SERVICES"	53
--	----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2013324-0002 - portant agrément d'un établissement à titre onéreux, auto- école SDIS 48, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	56
Arrêté N °2013330-0004 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	59

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Décision - Décision de délégation de signature des services pénitentiaires de Toulouse en date du 18 novembre 2013, donnée à M. Pierre MASCLAUX, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Mende	64
Décision - Délégation de signature permanente des services pénitentiaires de Toulouse en date du 18 novembre 2013, donnée à certains personnels de la Maison d'arrêt de Mende	66

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2013324-0003 - portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.	72
Arrêté N °2013324-0007 - portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.	75
Arrêté N °2013329-0001 - modifiant l'arrêté n °2013186-0011 du 5 juillet 2013 relatif à médaille d'honneur du travail. Promotion du 14 juillet 2013	78
Arrêté N °2013330-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 4 décembre 2013	80

#### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2013332-0002 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jean- Louis SOLIGNAC en qualité de garde- chasse	83
---	----

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013336-0003 - portant cessation de fonction du Lieutenant MAURIN Roger affecté au CIS La Canourgue, à compter du 1er janvier 2014 - retraite .....	86
Arrêté N °2013336-0004 - portant nomination du Lieutenant MAURIN Roger, CIS La Canourgue, au grade de Capitaine Honoraire, à compter du 02 janvier 2014 .....	88
Arrêté N °2013336-0005 - portant suspension d'engagement de l'infirmier SPV FILSTROFF Corinne, CIS Florac, à compter du 01 décembre 2013, pour une durée de un an, pour raisons personnelles .....	90
Arrêté N °2013336-0006 - portant nomination de Madame GARREL Marie-Caroline en qualité d'infirmier SPV, à compter du 01/12/2013 .....	92
Arrêté N °2013336-0007 - portant nomination de Monsieur COMBES Fabien en qualité d'infirmier SPV, à compter du 01/12/2013 .....	94
Arrêté N °2013336-0008 - portant nomination de Monsieur EN NAJJAR Mustapha en qualité d'infirmier SPV, à compter du 01/12/2013 .....	96
Arrêté N °2013336-0009 - portant nomination de l'Adjudant BARBUT Olivier, CIS Mende, au grade de Lieutenant SPV, à compter du 01/09/2013 .....	98





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013319-0006**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 15 Novembre 2013**

**ARS Montpellier**

ARRETE ARS LR/ 2013-1826 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Mende au titre de l'exercice 2013

**ARRETE ARS LR / 2013-1826**

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Mende au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 480780097  
EG FINESS : 480000017

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2013 à **59 084 euros**.

### **Article 2 :**

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013332-0012**

**signé par  
Prefet de la région Languedoc- Roussillon**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations  
pole de cohesion sociale  
Cohésion sociale et vie associative**

arrêté modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château

## **ARRÊTÉ n° 2013 332-0012 du 28/11/2013**

### **modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48)**

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-22, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;
- VU l'arrêté n°2013-156-0003 du 5 juin 2013 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48) ;
- VU l'arrêté n°2013-170-0009 du 19 juin 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chambon-le-Château ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 25/11/2013 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Dotation Globale de Fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chambon-le-Château, fixée pour l'année 2013 à 416 640 euros, est augmentée de 6 819,25 euros.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Chambon le Château sont augmentées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	43 657,25	<b>423 459,25</b>
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	180 074,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	199 728,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	423 459,25	<b>423 459,25</b>
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 423 459,25 euros.

Le forfait mensuel 2013 s'élève à 35 288,27 euros.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

*Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général*

**signé**

*Olivier JACOB*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013331-0001**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 27 Novembre 2013**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pole protection des populations**

complétant l'arrêté n °2009-259-001 du 16 septembre 2009 et prescrivant à la Société fromagère du Masegros la mise en place d'un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau

## PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

### **ARRÊTE n°2013331-0001 du 27 novembre 2013 complétant l'arrêté n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 et prescrivant à la Société fromagère du Massegros la mise en place d'un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau**

*Le préfet de la Lozère,*

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la note du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

**VU** la note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** les résultats du rapport n° 04-1340 établi par le laboratoire IRH Environnement présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 21/07/2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 autorisant la Société fromagère du Massegros à exploiter un atelier de traitement du lait sur la commune du Massegros ;

**VU** le courrier de l'inspection du 13 octobre 2009 qui a proposé un arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** le courrier de l'industriel du 29 octobre 2009 en réponse ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2013 ;

**VU** les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisées par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société Fromagère du Massegros dont le siège social est situé au Massegros doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Massegros, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de **l'annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **l'annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance des effluents industriels de l'établissement au niveau de la doline de rejet « eaux usées », dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (période d'activité de janvier à septembre),
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par \**) à **l'annexe 1** si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

#### **3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ; en particulier, l'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).



### 3.3 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

#### 3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

#### 3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

- **Préambule** : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans état récapitulatif du site de l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes rédhibitoires " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

- **Premier critère** : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 6** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- **Second critère** : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 6** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à  $10 \times \text{NQE}$  (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE ;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

#### 3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

#### 3.3.4 Substances dangereuses prioritaires

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses. "

## Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en termes de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

## 4.2 Etude technico-économique

### 4.2.1 Programme d'actions

**Préambule:** Dans la colonne B du tableau de l'**annexe 6** jointe au présent arrêté, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'**annexe 6**, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf. second critère point 3.3.2).

L'exploitant fournit au Préfet, un programme d'actions dont la trame est jointe en **annexe 7** au présent arrêté, intégrant les substances précitées.

Les substances dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue au point 4.2.2.

### 4.2.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2015** une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à point 4.2.1, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus :

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
  - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
  - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## **Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

## **Article 9 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Massegros et pourra y être consultée,
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire du Massegros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la Société Fromagère du Massegros et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013331-0003**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 27 Novembre 2013**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pole protection des populations**

attribuant une habilitation sanitaire à un  
vétérinaire

Arrêté préfectoral n° 2013331-0003 en date du 27 novembre 2013  
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

VU l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Aimée LANGLOIS du 19 novembre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 02 décembre 2013 jusqu'au 01 mars 2014 dans le département de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire au docteur vétérinaire Aimée LANGLOIS.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : ruminants et animaux de compagnie.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire CHEVALIER-MORVILLIERS demeurant à LE MALZIEU VILLE.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

#### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'un SIP- SIE**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction départementale des finances publiques**

Délégation de signature du comptable  
responsable du SIP de MENDE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, Patrick LIZZANA, responsable du service des impôts des particuliers de MENDE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Annette BARET, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MENDE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 14 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Jeanine PRADAL, inspectrice

Lucien LHERMET, contrôleur principal

Claude LAFONT, contrôleur principal

Dominique LEYNAUD, contrôleur principal

Eric DESPORT, contrôleur principal

Catherine DUMASDELAGE, contrôlease



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Louis SARTORE	contrôleur principal	3 000 €	8 mois	5 000 €
Lyliane FERRANTE	contrôleuse	3 000 €	8 mois	5 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A MENDE, le 19/11/2013

Patrick LIZZANA  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013324-0004**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 20 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**  
**Direction**

Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2013324-0004 du 20 novembre 2013**  
**de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,**  
**portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;  
VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;  
VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;  
VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;  
VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,  
VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;  
VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;  
VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;  
VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;  
VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2013 189 0016 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Julien LANGLET, directeur départemental adjoint ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Julien LANGLET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Guillaume LAMBERT préfet de la Lozère :

**A) M. François-Xavier FABRE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

### Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

#### Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

#### Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

#### Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

#### Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier FABRE, délégation de signature est donnée à Mme Sophie SOBOLEFF, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f – 3 h (convocation)

#### Rubrique 14 – Paysage

**B) Mme Estelle ROUQUET**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – A. JULLIAN – L. SCHEYER – FX. FABRE – S. DUBOIS.

#### Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

#### Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a – 4 b

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses)

#### Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

**C) Mme Ginette BRUNEL**, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

## Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e

**D) Mme Ségolène DUBOIS**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET – A. JULLIAN

### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

### Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

**E) M. Laurent SCHEYER**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – A. JULLIAN – FX. FABRE – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

### Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

### Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

### Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

### Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

**F) M. Arnaud JULLIAN**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL – FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

**G) Aux chefs de pôles territoriaux** désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

### Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal de l'Équipement.

### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

### Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

#### **H) Aux chefs d'unités désignés ci-après pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures :**

- 112 – 121 - 216 – 323C du FEADER et leurs co-financements nationaux pour **Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations »
- 311 – 313 – 323E et axe 4 du FEADER pour **Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « financement du développemen »

#### **I) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :**

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, technicien supérieur au MAAF (ensemble du département )ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Sandrine RIBES**, adjoint administratif 1ère classe au MAAF (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Florence PRADIER**, secrétaire administratif de classe normale (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves BERTUIT** :

- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :



<b>3</b>	<b>URBANISME</b>	Code de l'urbanisme, articles :
	<b>b) Application du droit des sols</b>	
	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables</b> Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

**J) Aux chefs d'unités désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :**

- Mme Sophie SOBOLEFF, attachée administratif, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- M. Nicolas VERNAY, attaché administratif, chef de l'unité «financement du développement territorial» ;
- Mme Agnès BERNABEU, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement» ;
- Mme Jocelyne THONNARD, chef de subdivision de l'Équipement, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité » ;
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- M. Dominique GUIRALDENQ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- M. Thierry BOUCHER, attaché d'administration, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du « pôle informatique SID/SIC » ;
- Mme Sylvie LOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- Mme Anick ANDRE, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- M. François COMMEAUX, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
- M. Dominique BUGAUD, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité » ;
- Mme Edwige de FERAUDY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- M. François VIEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- M. Gilbert FIELBAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- M. Bernard POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. Guillaume MARONNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC» ;
- M. Didier TEISSIER, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :</b>	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	<b>b) Autres décisions</b>	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

**K) Aux cadres de permanence désignés ci-après :**

**BRUNEL Ginette – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – JULLIAN Arnaud - FABRE François-Xavier – COMMEAUX François – ROUQUET Estelle – DUBOIS Ségolène – Edwige DE FERAUDY – Gilbert FIELBAL**

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

**ARTICLE 3 :**

Mandat est donné à :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur principal, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » par intérim ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Arnaud JULLIAN, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013322-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 18 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

AP autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes du Collet de Dèze, de Saint- Julien des Points, de Saint- Michel de Dèze, de Saint- Hilaire de Lavit et de Saint- Privat de Vallongue.

**Arrêté préfectoral n° 2013-322-0002 du 18 novembre 2013**  
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants  
sur les communes du Collet de Dèze, de Saint-Julien des Points, de Saint-Michel de Dèze,  
de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

**Le préfet de la Lozère,**

- Vu** le code rural, notamment les articles L. 214-85 et R. 214-86,
  - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
  - Vu** l'arrêté n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - Vu** l'arrêté n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
  - Vu** la demande du 7 novembre 2013 de Mme Deleuze Mireille, déléguée départementale du club français des Brunos et chiens courants suisses,
  - Vu** l'avis favorable du 7 novembre 2013 de la société canine du Languedoc-Roussillon pour l'organisation de cette manifestation,
  - Vu** l'autorisation du 23 octobre 2013 du président de la société de chasse "Saint-Hubert de la Vallée Longue", dont le siège social se situe au Collet de Dèze, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Le club français des Brunos et chiens courants suisses, représenté par Madame Deleuze Mireille demeurant à Pertus sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, les 1 et 2 février 2014. L'épreuve se déroulera dans les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue, uniquement sur les territoires de la société de chasse "Saint-Hubert de la Vallée Longue" domiciliée au Collet de Dèze.

**Article 2 :**

Seize chiens participeront à la manifestation.

**Article 3 :**

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

.../...

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

**Article 4 :**

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

**Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013324-0006**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 20 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant composition commission  
départementale nature, paysages et sites dans  
sa formation spécialisée des sites et des  
paysages



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service aménagement  
Urbanisme et Territoires

**ARRETE n° 2013324-0006 du 20 novembre 2013**

**portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
dans sa formation spécialisée des sites et des paysages**

**Le préfet de la Lozère**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-309-015 en date du 5 novembre 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** les propositions des organismes et personnalités consultés ;
- Sur** proposition du secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex*

*Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

*La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

## Article 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

## Article 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES" :

1ère collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul POURQUIER, président du Conseil Général	M. Henri BLANC, conseiller général du canton de la Canourgue
M. Michel VIEILLEDENT, maire d'Ispagnac	M. Alain JAFFARD, maire du Pont de Montvert
M. Jacky FERRIER, maire d'Allenc	M. Guy MALAVAL, maire de Langogne
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, président de la Communauté de Communes des Hautes Terres	M. Alain ASTRUC, président de la Communauté de Communes de la Terre de Peyre

3ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude TOIRON, chambre d'agriculture	M. Jean-Claude MEYRAND, chambre d'agriculture
M. Pascal PEUCH, association Lozérienne d'études et de protection de l'environnement	M. Xavier PEDEL, administrateur de l'association Lozérienne d'études et de protection de l'environnement
M. Aimé BOULET, fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Laurent SUAOU, fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Grégoire GAUTIER, Parc National des Cévennes	M. Matthieu DOLLFUS, architecte au Parc National des Cévennes

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé



4ème collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claire BESSIN, architecte	Mme Hélène BROUILLET, architecte
Mme Estelle TARDY, maisons paysannes de France	M. Marc DOLLADILLE, maisons paysannes de France
M. Guillaume BELLATON, géographe	M. Raymond ZIANS, paysagiste
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte au Conseil Architecture Urbanisme Environnement	M. Michel BLANC-PATTIN, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement

**Article 3 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :**

Les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre de la commission. Il est alors remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale**

signé

**Marie-Paule DEMIGUEL**

**NB** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex*

*Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

*La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013329-0002**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour l'installation d'un élévateur, dans le cadre de la réhabilitation de l'auberge du Cheval Blanc, située au Pampidou.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
**Service Sécurité Risques**  
**Énergie Construction**  
Unité bâtiment durable, énergie  
et accessibilité

**ARRETE N° 2013329-0002 du 25 novembre 2013**  
**portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité**  
**aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,  
VU la demande de permis de construire n°PC 048 115 13 B 0004  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 7 novembre 2013,  
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 13 novembre 2013,  
CONSIDERANT l'impossibilité technique d'ancrer au bâtiment existant une structure pouvant supporter l'installation d'un ascenseur,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jean-Michel BOTTINI, domicilié le Village, 48110 Le Pompidou, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur, dans le cadre de la réhabilitation de l'auberge du cheval blanc, située au Pompidou.

Article 2 : la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire du Pompidou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013330-0002**

**Direction Départementale des Territoires**

AP fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère.

**PREFET DE LA LOZERE**

**Direction départementale  
des territoires  
Service biodiversité eau forêt**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2013-330-0002 en date du 26 novembre 2013**

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Lozère

Le préfet,

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la liste validée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des chasseurs ayant suivi la formation dispensée au cours des 9, 23 août et 6 septembre 2013 pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'une liste de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1** – Les personnes figurant sur la **liste en annexe du présent arrêté** peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Lozère.

Les opérations de tir seront conduites sous le contrôle technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou d'un lieutenant de louveterie.

**Article 2** - Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques dans lesquels figureront les listes nominatives des chasseurs identifiés pour chaque opération.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013331-0005**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 27 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Lozère.

**Arrêté n° 2013331-0005 du 27 novembre 2013**

**Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Vu** les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),
- Vu** le décret n° 2007-1334 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-155-0003 du 4 juin 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013324-0004 du 20 novembre 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

### **ARTICLE 2 :**

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : **99,53 %**

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du Service Économie Agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 18 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision de délégation de signature aux agents  
DDT 48 en matière de fiscalité de l'urbanisme

PREFET DE LA LOZERE

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Lozère  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires de Lozère,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et l'énergie en date du 28 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Lomi directeur départemental des territoires de Lozère.

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien Langlet, directeur départemental adjoint des territoires
- Monsieur François-Xavier Fabre, chef du service aménagement
- Madame Sophie Soboleff, chef de l'unité Urbanisme et Territoires
- Madame Sabine Gingembre, adjointe au chef de l'unité Urbanisme et Territoires

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement pour sous densité,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère

Mende, le 18 novembre 2013

Le directeur départemental,

**signé**

René-Paul LOMI

ANNEXE A LA DECISION

SPECIMEN SIGNATURE

DDT 48

Nom	Signature
Monsieur René-Paul LOMI Directeur départemental des territoires	<b>Signé</b>
Monsieur Julien LANGLET Directeur départemental adjoint	<b>Signé</b>
Monsieur François-Xavier FABRE Chef du service aménagement	<b>Signé</b>
Madame Sophie SOBOLEFF Chef du bureau Urbanisme et Territoires	<b>Signé</b>
Madame Sabine GINGEMBRE Adjointe au chef du bureau Urbanisme et Territoires	<b>Signé</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 14 Novembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande  
d'autorisation préalable d'exploiter déposée par  
le GAEC D'ESTREZETS demeurant à 48170  
Chaudeyrac en date du 14 Novembre 2013

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813070** déposée par le **GAEC D'ESTREZETS** demeurant à : **Estrezets – 48170 CHAUDEYRAC**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11 août 2013,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie de Rocles, Chaudeyrac et Cheylard-l'Evêque.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision de subdélégation de signature de  
Didier KRUGER, Directeur de la DREAL  
Languedoc- Roussillon, à certains agents de la  
DREAL LR.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

-----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;



## D É C I D E

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### I - Au titre de l'industrie

#### • Sol et sous-sol (Mines et carrières)

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Denis PERU Chef de la subdivision Lozère.

#### • Contrôles techniques

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR Chef de subdivision de contrôles techniques.

#### • Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

#### • Environnement, Équipements sous pression, Canalisations

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

### II - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

### III – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,

- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2013

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

*Signé*

Didier KRUGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 19 Novembre 2013**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne entreprise VELLY Béatrice "PLEASE SERVICES"

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/797606282  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté 2013211-0007 du 30 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 14 octobre 2013 par l'entreprise VELLY Béatrice « PLEASE SERVICES » dont le siège est situé 23, avenue des Gorges du Tarn 48500 La Canourgue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VELLY Béatrice « PLEASE SERVICES », sous le n° SAP /797606282.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**  
**Petit jardinage**  
**Travaux de petit bricolage**  
**Préparation des repas à domicile et commissions**  
**Livraison des repas à domicile collecte et livraison de linge repassé**  
**Livraison de courses**  
**Garde à domicile d'enfants de plus de trois ans**  
**Accompagnement /déplacement d'enfants de plus de trois ans**  
**Assistance administrative à domicile coordination des services à la personne**  
**Soins et promenades des animaux de compagnie des personnes dépendantes.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1er novembre 2013.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet de Lozère  
par délégation,  
Le Directeur Régional du Travail  
Responsable de l'Unité Territoriale  
de Lozère

Daniel BOUSSIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013324-0002**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 20 Novembre 2013**

**Préfecture de la Lozère**  
**DLPCL**  
**Bureau des titres et de la circulation**

portant agrément d'un établissement à titre onéreux, auto- école SDIS 48, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau des Titres  
et de la Circulation

**ARRETE n° 2013-324-0002 du 20 novembre 2013**

Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,

**VU** Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur SANTOS Sébastien en date du *12 septembre 2013* en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière entendu le 10 novembre 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** - *Monsieur SANTOS Sébastien est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 048 1818 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SDIS 48 et situé Avenue du Lot - 48500 LACANOURGUE.*

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **C, C1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 50 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres et de la Circulation.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013330-0004**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 26 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Gévaudan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° 2013-330-0004 du 26 novembre 2013**

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 15 avril 2013, décidant d'adhérer au syndicat mixte « agence de gestion et développement informatique (A.GE.D.I.) ».

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 27 juin 2013, décidant de modifier ses statuts et de transférer le siège.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas.....23 juillet et 26 septembre 2013,
- Buisson (le) .....1<sup>er</sup> juillet et 28 août 2013,
- Chirac .....11 juin et 5 septembre 2013,
- Gabrias .....5 juillet et 4 octobre 2013,
- Grèzes .....2 juillet et 17 septembre 2013,
- Marvejols .....28 juin et 11 octobre 2013
- Monastier-Pin Moriès (le). 20 juin et 29 août 2013,
- Montrodat .....13 juin et 12 septembre 2013,
- Palhers .....21 juin et 28 septembre 2013,
- Recoules de Fumas.....11 juin et 23 octobre 2013,
- Saint-Bonnet-de-Chirac.....27 juin 2013,
- Saint-Laurent-de-Muret.....23 juillet et 26 septembre 2013,
- Saint-Léger de Peyre.....6 juillet et 4 et 26 octobre 2013,

se prononçant sur ces modifications.

.../...

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### **A R R E T E :**

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

*Le siège de la communauté de communes est fixé au Pôle d'activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles, à Marvejols.*

**Article 2** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables, proposition de création de zone de développement éolien et planification territoriale de l'éolien.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Général, d'un service de transport à la demande de personnes. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

#### **2) Développement économique :**

- Promotion et communication touristique et culturelle.
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
  - le site du lac du Moulinet,
  - les tables d'orientation.
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :  
Service d'abattage : soutien économique de la filière viande, notamment par la participation de la communauté au capital social d'une société gestionnaire d'un abattoir.

.../...

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 - Eau : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.*

### **2) Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
    - l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
    - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
    - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.
- Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.
- Viabilité hivernale.

### **3) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **4) Assainissement non collectif :**

- le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.
- *adhésion au syndicat mixte dénommé agence de gestion et de développement informatique (A.G.E.D.I.).*

### **5) Assainissement collectif :**

- *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 - contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.*

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
  - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
  - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

***Le reste sans changement.***

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet  
*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

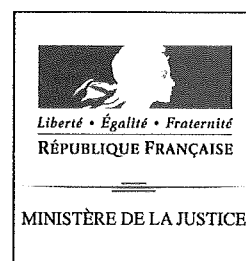
## **Décision**

**signé par**  
**Direction des services pénitentiaires de Toulouse**

**le 18 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Décision de délégation de signature des services pénitentiaires de Toulouse en date du 18 novembre 2013, donnée à M. Pierre MASCLAUX, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Mende



A Mende  
Le 18 novembre 2013

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Stéphane MIRET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de MENDE.

**Monsieur Stéphane MIRET, chef d'établissement de Maison d'arrêt de MENDE**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. **Pierre MASCLAUX**, Adjoint au Chef d'établissement à Maison d'arrêt de MENDE, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de TOULOUSE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement  
**Stéphane MIRET**

SIGNÉ





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

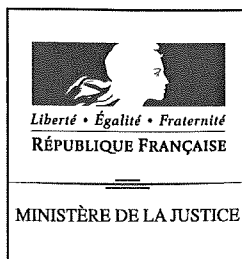
**signé par**  
**Direction des services pénitentiaires de Toulouse**

**le 18 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Délégation de signature permanente des services pénitentiaires de Toulouse en date du 18 novembre 2013, donnée à certains personnels de la Maison d'arrêt de Mende





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE MENDE**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Pierre MASCLAUX, Lieutenant** Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Michel CAMBON, 1<sup>er</sup> surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CROS, 1<sup>er</sup> surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Pierre REBAUBIER, 1<sup>er</sup> surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mende, le 18 novembre 2013

Le Chef d'Etablissement  
**Stéphane MIRET**

SIGNÉ



**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE MENDE**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)**  
**aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

	Source : code de Procédure pénale	Adjoint	1er SVT	1er SVT	1er SVT
<b>Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</b>					
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	D93	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X			
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, d'objets, vêtements, outils, médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	D273	X	X	X	X
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X			
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, demées ou prestations de service	D343	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X			

**Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef  
d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale**

Source : code de Procédure pénale	Adjoint	1er SVT	1er SVT	1er SVT
	M A S C L A U X	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
D390-1	X			
D395	X			
R57-8-23	X			
D493 et D 494	X			
D283-3	X			
D308	X			
D331	X			
D337	X			
D370	X	X	X	X
D388	X			
D389	X			
D403 R57-8-10	X			
R57-6-5	X			
R57-8-12	X			
R57-8-19	X			
D422	X			

Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite

Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes

Autorisation, refus, suspension et retrait pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner

Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales

Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire

Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés

Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

**Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale**

	Source : code de Procédure pénale	Adjoint	1er SVT	1er SVT	1er SVT
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.	D431	X	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D439-4	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X			
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X			
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé en cas d'urgence et de motifs graves	R57-6-16	X			
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D94	X	X	X	X

	Source : code de Procédure pénale	Adjoint	1er SVT	1er SVT	1er SVT
<b>Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</b>		<b>M A S C L A U X</b>	<b>C A M B O N</b>	<b>C R O S</b>	<b>R E B A U B I E R</b>
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X			
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X			
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X			
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-18	X	X	X	X
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22	X			
De dispenser, de suspendre ou de fractionner les personnes détenues et d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X			
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	D273	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X			
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X			
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79	X			

Le Chef d'établissement  
**Stéphane MIRET**  
 SIGNÉ





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013324-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 20 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SERVICES DU CABINET**  
**SIDPC**

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

**ARRETE PREFECTORAL COORDINATION ROUTIÈRE N° 2013-numéro 324 - 0003**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.**

**Le préfet,**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**Considérant** que le département de la Lozère est placé par Météo-France en alerte météorologique jaune pour risques de neige et de verglas pour la période du 20/11/2013 à 6 heures au 21/11/2013 à 6 heures,

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige importantes sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** la conférence téléphonique entre les départements de l'Adèche, Haute Loire et la Lozère du 20/11/2013 à 11h15,

**Considérant** le déclenchement de l'annexe ORSEC Gestion des Crises Routières le 20 / 11 / 2013 à 11h45 avec l'activation de la mesure GCR2 .

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et de tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux est interdite.**

Ces mesures prendront effet le 20/11/2013 à partir de 11 heures 45 à compter de la mise en place de la signalisation et pour une durée de 5 heures 15, soit jusqu'au 17 heures 00 ; sur l'axe routier suivant dans les deux sens de circulation :

– **la Route Nationale 88** entre le **PR 0+000 limite Ardèche et le PR 42+100 carrefour RD901** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux ;

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour.

Le stockage des poids-lourds sera réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC « Gestion Circulation Routière ».

**Article 2 :** L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules de collecte de lait avec équipement spéciaux

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

**Article 4 :** Aucune déviation n'est mise en place.

**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération : Langogne, Badaroux.  
Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à MENDE, le 20 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

  
Marie-Paule DEMIGUEL

Destinataires pour information :

- Messieurs les Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Mende, Balsièges, Barjac, Culture, Esclanède, Chanac, les Salelles, St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- CRICR
- Fédérations de transporteurs
- SAMU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013324-0007**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 20 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere**  
**SERVICES DU CABINET**  
**SIDPC**

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

**ARRETE PREFECTORAL COORDINATION ROUTIERE N° 2013- 324 - 0007**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux.**

**Le préfet,**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**Considérant** que le département de la Lozère est placé par Météo-France en alerte météorologique jaune pour risques de neige et de verglas pour la période du 20/11/2013 à 6 heures au 21/11/2013 à 6 heures,

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées aux chutes de neige importantes sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** la conférence téléphonique entre les départements de l'Ardèche, Haute Loire et la Lozère du 20/11/2013 à 15h30,

**Considérant** le déclenchement de l'annexe ORSEC Gestion des Crises Routières le 20 / 11 / 2013 à 11h45 avec l'activation de la mesure GCR2 .

## A R R E T E

**Article 1 :** Sous réserve des dispositions de l'article 2, **la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et de tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux est interdite, pneu neige admis.**

Ces mesures prendront effet le 20/11/2013 à partir de 16 heures 30 à compter de la mise en place de la signalisation et pour une durée de 16 heures 30, soit jusqu'au 21/11/2013 à 9 heures 00; sur l'axe routier suivant dans les deux sens de circulation :

– **la Route Nationale 88** entre le **PR 0+000 limite Ardèche et le PR 42+100 carrefour RD901** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux ;

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour.

Le stockage des poids-lourds sera réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC « Gestion Circulation Routière ».

**Article 2 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013- 324-0003

**Article 3 :** L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules de collecte de lait avec équipement spéciaux,
- aux convois blancs,organisés par les services compétents

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

**Article 5 :** Aucune déviation n'est mise en place.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération : Langogne, Badaroux.  
Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20/11/2013

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Destinataires pour information :

- Messieurs les Préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Mende, Balsièges, Barjac, Culture, Esclanède, Chanac, les Salelles, St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- CRICR
- Fédérations de transporteurs
- SAMU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013329-0001**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 25 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

modifiant l'arrêté n °2013186-0011 du 5 juillet  
2013 relatif à médaille d'honneur du travail.  
Promotion du 14 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE  
CABINET

**ARRÊTÉ n°2013329-0001 du 25 novembre 2013**  
modifiant l'arrêté n° 2013186-0011 du 5 juillet 2013  
relatif à médaille d'honneur du travail.  
Promotion du 14 juillet 2013

Le préfet,

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;

VU l'arrêté n° 2013186-0011 du 5 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2013 ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** – L'article 3 de l'arrêté n° 2013186-0011 du 5 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2013 est annulé.

**Article 2** – A l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0011 du 5 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2013 est ajouté l'alinéa suivant :

« - Mme Danielle VELAY épouse CELLIER, assistante de direction à l'Association nationale pour la formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A), domiciliée 21, rue des Aubépines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER. »

**Article 3** – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013330-0001**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 26 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant attribution de la médaille d'honneur  
des sapeurs- pompiers - promotion du 4  
décembre 2013

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

**ARRETE n° 2013330-0001 du 26 novembre 2013**  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 4 décembre 2013

Le préfet,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

**Médaille d'argent avec rosette**

- **M. Patrick PAGE**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende.

**Article 2** – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Médaille d'or**

- **M. Denis ANDRE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- **M. Serge BACON**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Daniel BASTIDE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Gérard BRUN**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Michel CAMINADA**, caporal au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Guy CONDON**, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **Mme Josiane ITIER née PASCAL**, infirmière au centre d'incendie de St-Chély-d'Apcher,
- **M. Pierre MAURIN**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Pierre MERLE**, médecin commandant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Daniel PRADIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Lionel ROBERT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de St-Chély-d'Apcher,
- **M. Marc TOULOUSE**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Mende.

### **Médaille de vermeil**

- **M. Daniel CHAUVET**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Thierry JAFFUEL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Roger MAURIN**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- **M. Max MICHEL**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- **M. Serge ROUX**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Thierry THOMAS**, sergent au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze.

### **Médaille d'argent**

- **M. Franck ANDREAU**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de St-Alban sur-Limagnole,
- **M. Philippe ASTRUC**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- **M. René BOISSONNADE**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Bernard BRANGIER**, médecin capitaine au centre d'incendie et de secours de St-Alban-sur-Limagnole,
- **Jean-François CHABERT**, adjudant au centre d'incendie et de secours de St-Etienne-du-Valdonnez,
- **M. Didier CHARDAIRE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- **M. Olivier CHARLES EDOUARD**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de St-Chély-d'Apcher,
- **M. Pierre COMBES**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de St-Chély-d'Apcher,
- **M. Jean-Marie DELPUECH**, sergent au centre d'incendie et de secours de St-Germain-du-Teil,
- **M. Bernard DENIER**, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- **M. Abdel EZZEHAR**, sapeurs de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Ste-Enimie,
- **M. Fabrice ISSARTE**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de St-Etienne-Vallée-Française,
- **M. Patrick LACAS**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- **M. Christophe MOLIMARD**, adjudant au centre d'incendie et de secours de St-Chély-d'Apcher,
- **M. Bruno PAGES**, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes,
- **Mme Anne SANS née TABART**, infirmière au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- **M. Christian TROUSSELIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac.

**Article 3** – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013332-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 28 Novembre 2013**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.  
Jean- Louis SOLIGNAC en qualité de garde-  
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2013332-0002 du 29 novembre 2013  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean Louis SOLIGNAC en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières, à M. Jean Louis SOLIGNAC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Louis SOLIGNAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Jean Louis SOLIGNAC, né le 18 novembre 1967 à Marvejols (48), demeurant à Montrodât 48100 MARVEJOLS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières sur le territoire des communes de Ribennes, Lachamp et Servières.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Louis SOLIGNAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières et à M. Jean Louis SOLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013336-0003**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant cessation de fonction du Lieutenant  
MAURIN Roger affecté au CIS La  
Canourgue, à compter du 1er janvier 2014 -  
retraite

**ARRETE N°2013336-0003**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1<sup>er</sup> – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- CONSIDERANT que le Lieutenant MAURIN Roger est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – Le Lieutenant MAURIN Roger est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le **02/12/2013**  
Le Préfet de la Lozère  
**SIGNE**

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013336-0004**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination du Lieutenant MAURIN  
Roger, CIS La Canourgue, au grade de  
Capitaine Honoraire, à compter du 02 janvier  
2014

portant nomination du Lieutenant MAURIN Roger, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, au grade de Capitaine Honoraire.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2013,
- SUR proposition du Capitaine Lionel TABART, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – Le Lieutenant MAURIN Roger, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, est nommé Capitaine Honoraire, à compter du 02 janvier 2014. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le **02/12/2013**  
Le Préfet de la Lozère

**SIGNE**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013336-0005**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant suspension d'engagement de l'infirmier  
SPV FILSTROFF Corinne, CIS Florac, à  
compter du 01 décembre 2013, pour une durée  
de un an, pour raisons personnelles



**ARRETE N° 2013336-0005**

ARRETE portant suspension d'engagement de  
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires  
FILSTROFF Corinne, affecté au Centre d'Incendie et  
de Secours de Florac.

Le Préfet de la Lozère,  
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 en date du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** - Sur sa demande, une suspension d'engagement est accordée l'Infirmier de sapeurs pompiers volontaires FILSTROFF Corinne, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, pour une durée de un an, pour raisons personnelles.

**ARTICLE 2** - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 02/12/2013

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
**SIGNE**

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Jean ROUJON

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013336-0006**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination de Madame GARREL  
Marie- Caroline en qualité d'infirmier SPV, à  
compter du 01/12/2013

**ARRETE N° 2013336-0006**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame GARREL Marie-Caroline en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame GARREL Marie-Caroline, née le 31 décembre 1991 à Mende (48), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le **02/12/2013**

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013336-0007**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination de Monsieur COMBES  
Fabien en qualité d'infirmier SPV, à compter  
du 01/12/2013

**ARRETE N° 2013336-0007**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur COMBES Fabien en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - Monsieur COMBES Fabien, né le 28 février 1982 à Mende (48), sur sa demande, est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

**ARTICLE 2** – Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le **02/12/2013**

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013336-0008**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination de Monsieur EN NAJJAR  
Mustapha en qualité d'infirmier SPV, à  
compter du 01/12/2013

**ARRETE N° 2013336-0008**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur EN-NAJJAR Mustapha en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - Monsieur EN-NAJJAR Mustapha, né le 18 juin 1977 à Florac (48), sur sa demande, est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

**ARTICLE 2** – Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le **02/12/2013**

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013336-0009**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 02 Décembre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination de l'Adjudant BARBUT  
Olivier, CIS Mende, au grade de Lieutenant  
SPV, à compter du 01/09/2013



**ARRETE N° 2013336-0009**

portant nomination de l'Adjudant BARBUT Olivier, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade de Lieutenant de Sapeur pompier Volontaire.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Lozère,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n°13-498 du 09 septembre 2013, portant nomination par voie de détachement de Monsieur Olivier BARBUT, au grade de Lieutenant SPP Hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2013,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - L'Adjudant BARBUT Olivier est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **02/12/2013**

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Guillaume LAMBERT

Notifié le  
Signature de l'intéressé